

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Portant sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan

Arrêté n°12-2019-URBA

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'«Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » ;

Vu la loi n 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et pris en application des articles 236 et suivants de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 03 Aout 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public, à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération du 16 décembre 2014 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Damazan du 27 mars 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme communal par la Communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas ;

Vu la délibération du 11 juillet 2019 du conseil communautaire arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les pièces du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des différentes Personnes Publiques Associées et des Personnes Publiques consultées ;

Vu l'avis émis le 30 septembre 2019 par la Mission Régionale d'autorité environnementale ;

Vu la décision de nomination n°E19000161/33 du 23 septembre 2019 de M. le Président du tribunal administratif de Bordeaux désignant Monsieur Jean-Pierre AUDOIRE en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas avec sa compétence planification est en charge des procédures d'évolution des documents d'urbanisme. A cet effet, elle finalise la procédure de révision générale du PLU initiée par la commune de Damazan ;

Arrête, les modalités de l'enquête publique comme suit :

Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers et de recueillir leurs observations et propositions relatives au projet de PLU en cours de révision générale de la commune de Damazan arrêté par délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2019.

Cette enquête publique se déroulera du **28 octobre 2019 au 29 novembre 2019 (17h)** inclus, soit durant une période consécutive de 32 jours, qui aura lieu, en mairie de Damazan.

Il est précisé que le dossier relatif au PLU soumis à enquête publique, consultable en mairie de Damazan et au service urbanisme de la communauté de communes, contient :

- Les pièces obligatoires constitutives d'un PLU ;
- L'avis du Préfet ;
- Le bilan de la concertation publique ;
- Les avis des personnes publiques associées ;
- L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- L'étude L.111-6 à L.111-8 du code de l'urbanisme appliquée à la RD8 et l'autoroute A62 (amendement Dupont).

Article 2 : Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête – autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire du confluent et des coteaux de Prayssas aura compétence pour prendre la décision d'approbation du PLU.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur.

Le Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre AUDOIRE, retraité de la mutualité sociale agricole.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être consulté :

- En mairie de Damazan située place Armand Fallières - 47 160 DAMAZAN, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : le *lundi, mardi, mercredi et vendredi de 09h à 12h et de 14h à 16h30*.
- A l'accueil du service urbanisme de la communauté de communes – 17 Avenue du 11 Novembre, 47 190 AIGUILLON, aux jours et heures habituels d'ouverture : *du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30*.

Le dossier d'enquête publique en version papier mis en place à la mairie de Damazan sera accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur lequel les observations et propositions du public peuvent être consignées.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public via le lien ci-après :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1701>

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : **mairie de Damazan – place Armand Fallières - 47 160 DAMAZAN**. Elles peuvent être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : **pludamazan47@gmail.com**, pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- Sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant :
<https://www.registre-dematerialise.fr/1701>

- Gratuitement sur un poste informatique à la mairie de Damazan aux jours et heures d'ouverture habituels.

Les courriers, courriels, et autres documents transmis seront annexés au registre d'enquête et tenus à la disposition du public au siège de l'enquête pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et courriers réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Accueil du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales à la **mairie annexe** de Damazan :

- **Le lundi 28 octobre de 09h30 à 12h ;**
- **Le Mercredi 06 novembre de 14h à 17h ;**
- **Le jeudi 21 novembre de 09h à 12h ;**
- **Le vendredi 29 novembre de 10h à 12h ;**
- **Le vendredi 29 novembre de 14h à 17h.**

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Article 6 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne, sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues au titre du Code des Relations entre le Public et l'Administration (articles L311-9 et R311-11), peut obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Président de la Communauté de Communes dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : Service urbanisme de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas – 17 Avenue du 11 Novembre, 47 190 AIGUILLON.

Article 7 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des éventuels documents annexés, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontre, dans la huitaine, le responsable du plan local d'urbanisme, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan local d'urbanisme dispose de quinze (15) jours pour produire un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à la fin de l'enquête publique pour transmettre au Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas le dossier avec, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au plan.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur durant un an à la mairie de Damazan et au service urbanisme de la communauté de communes, ainsi qu'à la préfecture de Lot-et-Garonne aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Article 8 : Evaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale

La révision générale du PLU a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cette évaluation environnementale fait partie du dossier d'enquête publique (rapport de présentation du dossier d'enquête publique du projet de PLU arrêté).

Article 9 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet de révision générale du PLU est M. le Président de la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Article 10 : Publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié quinze (15) jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans les journaux locaux et régionaux diffusés dans le département : le Sud-Ouest et la Dépêche.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde.

Il sera également publié le cas échéant sur le site de la communauté de communes. Cet avis sera, en outre, publié à la diligence de la Mairie, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par le président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas. A l'issue de l'enquête, le maire certifiera cet affichage en mairie.

En bordure de voies publiques, ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les panneaux administratifs réservés à cet effet, et éventuellement par tous autres procédés en usage sur la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage du Président de la communauté de communes et du Maire et par les copies des avis publiés qui seront annexées au dossier.

Article 11 : Transmission de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Article 12 : Exécution du présent arrêté :

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes, Monsieur le Maire de la commune de Damazan et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aiguillon, le 02 octobre 2019

Le Président,

Michel MASSET

